



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0527 du 16 avril 2024
portant prolongation de l'autorisation d'exploitation de la carrière de sable et graviers
exploitée par la S.N.C. « Sablière de l'île-au-Page » au lieu-dit « Le Pré Neuf » sur le
territoire de la commune d'Argenvières**

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les rubriques 2510-1 ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 20-067 du 21 juillet 2020 approuvant le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-0632 du 10 juin 2016 approuvant le schéma départemental des carrières du Cher ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 4 février 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable, d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire (SRADDET) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion du risque inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1-1254 du 17 juillet 2009 autorisant la SNC Sablière de l'île-au-Page à exploiter une carrière de sable et graviers aux lieux-dits « Le Pré-Neuf », « Le Chameau », « La Bannière », « Les Essards », « Champ au Merle » et « Champ Cadet » sur le territoire de la commune d'Argenvières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande du 26 septembre 2023 de renouvellement d'autorisation d'exploiter une sablière sur le territoire de la commune d'Argenvières au lieu-dit « Le Pré Neuf » pour une durée de 15 ans déposée par la SNC Sablière de l'île-au-Page ;

Vu la demande du 7 février 2024, présentée par la société Sablière de l'île-au-Page, dont le siège est établi sur la commune de d'Argenvières (18140) à l'effet d'obtenir une prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière « Le Pré Neuf » sur le territoire de la commune d'Argenvières afin de réaliser l'étude hydraulique nécessaire à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant du 8 avril 2024 mentionnant l'absence d'observations ;

Considérant que la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de sable et graviers « Le Pré Neuf » sur le territoire de la commune d'Argenvières nécessite d'être complétée par une étude hydraulique ;

Considérant que la réalisation de l'étude hydraulique nécessite plusieurs mois, l'instruction du dossier ne pourra pas être achevée avant la fin de l'autorisation actuelle d'exploiter ;

Considérant que l'exploitant sollicite une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et graviers pour une durée d'un an supplémentaire au lieu-dit « Le Pré Neuf » sur le territoire de la commune d'Argenvières ;

Considérant que les conditions d'exploitation actuelles de la carrière sont maintenues ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma régional des carrières Centre-Val-de-Loire approuvé le 21 juillet 2020 ;

Considérant que les garanties financières doivent être actualisées afin de permettre le réaménagement de la carrière, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la demande de prolongation ne présente pas un caractère substantiel ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009-1-1254 du 17 juillet 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière de sable et graviers aux lieux-dits « Le Pré-Neuf », « Le Chameau », « La Bannière », « Les Essards », « Champ au Merle » et « Champ Cadet » sur le territoire de la commune d'Argenvières par la SNC Sablière de l'île-au-Page, (filiale de la société « DEROMEDI Carrières et Matériaux », dont le siège est établi sur la commune de d'Argenvières (18140) est adapté et complété selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article I.1 « Autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 2009-1-1254 du 17 juillet 2009 sont remplacées par :

« La société S.N.C. « Sablière de l'île-au-Page » dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pré Neuf » à Argenvières (18 140) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Argenvières, aux lieux-dits « Le Pré Neuf », « Le Chameau », « La Bannière », « Les Essards », « Champ au Merle » et « Champ Cadet ». Le centre de la carrière a pour coordonnées (Lambert 93) X = 700 400 m et Y = 6 672 490 m).

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 33 ha 94 a 08 ca pour une surface exploitable de 27 ha 15 a 00 ca.

Commune	Section	Numéros de parcelle	Surface autorisée
Argenvières	B	3	2 a 41 ca
		5	4 ha 12 a 66 ca
		6	2 ha 10 a 33 ca
		7	2 ha 35 a 92 ca
		11	89 a 50 ca
		12	1 ha 32 a 78 ca
		200	7 ha 76 a 34 ca
		202	10 ha 60 a 30 ca
		204	47 a 27 ca
		231 (ancienne 208 p)	3 ha 96 a 97 ca
		234 (ancienne 206 p)	29 a 60 ca
Surface totale :			33 ha 94 a 08 ca

Article 3 : Les dispositions de l'article I.2 « Nature des activités » de l'arrêté préfectoral n° 2009-1-1254 du 17 juillet 2009 sont remplacées par :

« **I.2.A. Liste des installations classées de l'établissement** :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	/	Superficie totale : 33 ha 94 a 08 ca Superficie exploitable : 27 ha 15 a 00 ca Production maximale : 130 000 t/an Production moyenne : 100 000 t/an

Régime : A (autorisation).

Statut Seveso : L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	Surface supérieure ou égale à 20 ha	34 ha
3.2.3.0	A	Plans d'eau, permanents ou non	Superficie supérieure à 3 ha	20 ha

Régime : A (autorisation).

I.2.B. DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation d'exploiter une carrière de sable et graviers et limitée à une durée de 16 ans à compter du 17 juillet 2009 incluent la remise en état.

I.2.C. PÉREMPTION DE L'AUTORISATION :

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.2.D. AMÉNAGEMENTS :

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant dans les mesures où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

I.2.E. RÉGLEMENTATION :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (modifié) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable. »

Article 4 : Les dispositions de l'article II.1 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2009-1-1254 du 17 juillet 2009 sont remplacées par :

«

II.1.A. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article I.2. Conformément au 2° du paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi pour permettre la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

II.1.B. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en une période d'un an.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Période	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,3783$)
17/07/2024 17/07/2029	4,6200 ha	1,2636 ha	525 m	192 393 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées

diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en janvier 2024 soit 129,6 (paru au JO le 22 mars 2024).

II.1.C. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES :

Avant la mise en activité de l'installation, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES :

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Conformément au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 .

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

II.1.E. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

II.1.F. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES :

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

II.1.G. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES :

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

II.1.H. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES :

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévues à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

II.1.I. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 5 : Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Cher - Place Marcel Plaisant CS 60022 18020 BOURGES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (SNC Sablière de l'île-au-Page, Le Pré neuf à Argenvières - 18140), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux »

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie d'Argenvières et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Argenvières pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Argenvières et à la société S.N.C. « Sablière de l'Île-au-Page.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNÉ

Camille de WITASSE THÉZY

Page 9/9 de l'arrêté préfectoral complémentaire portant prolongation d'autorisation d'exploitation de la carrière de sable et graviers exploitée par la S.N.C. « Sablière de l'Île-au-Page » au lieu-dit « Le Pré Neuf » sur le territoire de la commune d'Argenvières